

SICAD
SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
Annexe n° 6-2

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes du
(Jort n°du.....)

Organisme: Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (Agence Nationale pour l'emploi et le travail indépendant)

Domaine de la prestation : l'assistance professionnelle des travailleurs licenciés pour motifs économiques, techniques ou suite à la fermeture définitive, inopinée et illégale des entreprises

Objet de la prestation : Contrats de réinsertion dans la vie professionnelle

Conditions d'obtention:

1 - Pour le licencié :

- Avoir perdu son emploi pour des raisons économiques ou techniques ou pour fermeture définitive ou inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail
- justifier d'une ancienneté dans le dernier emploi exercé avant la cessation d'activité d'au moins 3 années successives auprès d'une même entreprise ou d'une ancienneté minimale de 5 années durant sa vie professionnelle
- Ne pas avoir exercé depuis son licenciement, une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale
- Etre inscrit au bureau de l'emploi et du travail indépendant en qualité de demandeur d'emploi

2 – Pour l' entreprise :

Les entreprises du secteur privé à l'exception :

- Des entreprises ayant procédé à une fermeture inopinée sans respect des procédures prévues au code du travail
- Des entreprises ayant licencié des travailleurs, pour des raisons économiques ou technologiques durant la période de 12 mois précédant le dépôt de la demande de bénéfice du contrat de réinsertion dans la vie professionnelle

Pièces à fournir:

- Demande de bénéfice du contrat de réinsertion dans la vie professionnelle, conformément au modèle disponible auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant du lieu d'activité de l'entreprise
- Attestation de licenciement conformément au modèle fixé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 02 août 2002
- Une pièce justifiant l'ancienneté professionnelle du licencié recruté (contrat de travail, fiches de paie...etc)
- Offre d'emploi

Etapas de la prestation:	Intervenants:	Délais:
<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt de la demande par l'entreprise -Etude du dossier par la commission consultative auprès de la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes - Ediction de la décision d'octroi d'avantages par le gouverneur - Présentation par les entreprises concernées de : <ul style="list-style-type: none"> • copies des contrats de travail et exemplaires des fiches de paie des agents concernés • copies du virement bancaire ou postal au nom des recrues - La prise en charge par l'Etat durant une année : <ul style="list-style-type: none"> • d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue dans la limite de 200 dinars par mois • de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue 	<ul style="list-style-type: none"> -Le gouvernorat - La direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes -L'Agence Nationale pour l'emploi et le travail indépendant -La direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation - La division de l'inspection du travail et de la conciliation territorialement compétente - Le bureau de l'emploi et du travail indépendant du lieu d'activité de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - Un mois au maximum à partir de la date du dépôt de la demande

Lieu de dépôt du dossier:

Bureau de l'emploi et du travail indépendant du lieu d'activité de l'entreprise

Lieu d'obtention de la prestation:

Bureau de l'emploi et du travail indépendant du lieu d'activité de l'entreprise

Délai d'obtention de la prestation:

Un mois au maximum à partir de la date du dépôt de la demande

Références législatives et réglementaires

- Art 22 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005
- Décret n°2005-158 du 26 Janvier 2005 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 22 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005
- Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 02 août 2002 , fixant le modèle du certificat de reconnaissance du caractère économique ou technique de la cessation du travail ou de la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des dispositions prévues au code du travail